Contrôle final 1 (Juin 2006 EM2) : droit des TIC

Question 1

- Vous avez un ami journaliste spécialisé dans la géopolitique. Il est d'origine libanaise et syrienne, possède la nationalité française. Il a passé six mois en Palestine et a pris de nombreux contacts avec des militants du Hamas. Il a l'impression que son portable est écouté et se demande si ses mails ne sont pas interceptés.
  Que peut-il faire ? Dispose-t-il d'un recours ?

- Il a toujours des contacts avec des membres du Hamas. Un attentat a lieu à Paris (simples dégâts matériels) Une enquête préliminaire a lieu. Votre ami est interpellé et interrogé. Il acquiert la certitude que son téléphone portable et son téléphone fixe sont sur écoute.
  Ces interceptions ont-elles une base légale ? Si oui, laquelle ? Peut-il réagir ? Explicitez vos réponses

Question 2

- Votre commune, Sise dans le Limousin, a des besoins en haut débit, qui ne sont pas satisfaits. La boucle locale radio a été un semi-échec. La commune envisage de développer des infrastructures et de devenir opérateur de communications électroniques, dans le cadre d'un partenariat Public/Privé (financement de la commune, du conseil général, de la Caisse des dépôts et consignations, et aussi participation de deux sociétés). Vous faites parvenir une déclaration à l'ARCEP, indiquant que vous comptez démarrer les travaux dans les deux mois. Un peu plus de deux mois après, vous recevez un courrier de l'ARCEP, vous demandant de surseoir à vos travaux, parce que (vous ne le contestez pas) vous avez omis de faire insérer une annonce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.
  Que pouvez-vous faire ? Existe-t-il des alternatives à votre initiative pour permettre le développement du haut débit dans votre commune ? Envisagez les avantages et les inconvénients des diverses solutions.

Question 3

- Eric, l'une de vos relations, est un grand amateur de webradio. Il se passionne pour les différentes formes de musique et appartient à un groupe amateur « You and she ». Eric est batteur. « You and she » est parvenu à éditer un disque qu'il a eu le plaisir d'entendre sur sa web radio préférée. Sur un site internet compara.music.com, il lit : « You and she » est le plus mauvais groupe que nous ayons entendu depuis longtemps. Aucun d'eux ne connaît la musique. Si vous voulez rire, écoutez-les. Ce groupe se prétend cosmopolite parce qu'il comprend des personnes de différentes nationalités. Faisons le compte : un Belge, bête comme un Belge, un Italien, paresseux comme un Italien, un Russe, ivrogne comme tous les Russes ». Eric est outré et, avec ses camarades envisage une action basée sur le comportement xénophobe de l'auteur. Il entend aussi mettre en cause la responsabilité du fournisseur d'hébergement.
  Est-ce possible ? Explicitez.

QCM

L'ARCEP :

□ comprend sept membres
□ comprend six membres
□ est une autorité administrative indépendante
□ est un EPA

La Commission européenne (à l'égard des autorités de régulation de télécommunications nationales) :

□ dispose dans certains cas d'un droit de veto
□ ne dispose jamais d'un droit de veto
□ travaille avec le groupe des régulateurs européens
□ ne travaille pas avec le groupe des régulateurs européens

La numérotation :

□ implique en France un régime d'autorisation
□ implique en France un régime déclaratif
□ la portabilité s'applique aux téléphones portables
□ la portabilité ne s'applique pas aux téléphones portables

Le service universel des communications électroniques :

□ existe aux USA
□ existe au sein de l'UE
□ est une composante du service public en France
□ est une composante du service public dans tous les pays de l'UE

Les interceptions de télécommunications :

□ peuvent avoir lieu dans le cadre des instructions judiciaires
□ peuvent avoir lieu dans le cadre de certaines enquêtes préliminaires
□ permet dans certains cas l'intervention du Procureur de la République
□ ne permet jamais l'intervention du Procureur de la République

Les données de connexion :

□ peuvent être stockées dans certains cas pour une certaine durée
□ ne peuvent jamais être stockées
□ la Commission européenne est à l'origine d'une proposition de directive sur les données de connexion
□ la Commission considère que les données de connexion échappent à sa compétence

Le projet « Départements innovants » :

□ est une initiative de l'ARCEP

 est une initiative de France Télécom
 est paru avant la LCEN
 est paru après la LCEN

Une donnée biométrique :

 est une donnée personnelle
 n’est pas une donnée personnelle
 elle obéit au principe de proportionnalité
 elle obéit au principe de finalité

Un contrat informatique implique :

 une obligation de mise en garde
 une obligation de conseil
 une obligation d’auto-information
 une obligation de collaboration

Le logiciel, en droit européen :

 est une œuvre de l’esprit
 un apport intellectuel
 une invention
 une découverte

CORRECTION

Question n°1 : cette question est divisée en deux parties

- **Première partie :** Il s'agit ici de traiter un cas concernant le domaine des interceptions de sécurité. Si une personne a l'impression d'être écoutée, elle peut faire appel a l'autorité de régulation : le CNCIS (commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité). Le CNCIS a le devoir de répondre aux demandes des particuliers et de procéder à des vérifications. S'il s'avère que des irrégularités ont été commises, le concerné (journaliste) peut saisir le procureur de la république.

- **Deuxième partie :** il s'agit ici d'une enquête préliminaire dans le domaine des interceptions judiciaires. Une infraction a eu lieu, ainsi la base légale est la loi Perben II en date du 9/03/2004, qui régit le droit des enquêtes préliminaires. De plus pour une série de délits et de crimes, des interceptions peuvent avoir lieu à la demande du procureur de la république, sur mandat délivré par le juge des libertés et de la détention. Ces interceptions ont une durée maximale de 15 jours. La personne mise en cause ne peut pas réagir car il s'agit d'une interception judiciaire.

Question n°2

- Ici il s'agit du droit des communications électroniques et des collectivités territoriales. Plus précisément, ce cas concerne la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN) dont une partie est consacrée aux collectivités territoriales. Les collectivités territoriales peuvent devenir opérateurs de réseaux à condition de faire parvenir une déclaration à l'ARCEP dans les 2 mois qui précèdent le début des travaux. Une collectivité territoriale doit aussi faire paraître une annonce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.
  Dans ce cas, la collectivité territoriale a omis cette procédure. On peut lui conseiller de reprendre la procédure au tout début, d'envoyer une déclaration à l'ARCEP et de faire paraître une annonce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

- **Les alternatives possibles sont** : une défense liée à la convention proposée par France Télécom (projet département innovant), à destination des départements.

- **Les avantages sont** : il n'y a pas de problèmes d'investissement pour les collectivités territoriales.

- **Les inconvénients sont** : France Télécom mène le jeu et la collectivité territoriale ne peut pas décider de l'utilisation du réseau.

Question n°3

- La LCEN peut répondre à cette question. Les Droits de l'internet et la transpositiion de la directive de juin 2000 sur le commerce électronique sont alors concernés par cette situation. Il faut alors savoir si ces propos ont été tenus au premier ou au deuxième degré. La personne concernée peut donc entamer une action en justice. Le fournisseur d'hébergement se voit reconnaître une certaine responsabilité si ses activités sont illicites. Ici il est difficile d'indiquer si ses activités sont illicites mais elles peuvent

être reconnues par le tribunal comme illicite. Le fournisseur d'hébergement ne doit pas censurer et la responsabilité du fournisseur d'hébergement peut être mise en cause mais pas retenue.

QCM

- **L'ARCEP :**

☑ comprend sept membres
☐ comprend six membres
☑ est une autorité administrative indépendante
☐ est un EPA

- **La Commission européenne (à l'égard des autorités de régulation de télécommunications nationales) :**

☑ dispose dans certains cas d'un droit de veto
☐ ne dispose jamais d'un droit de veto
☑ travaille avec le groupe des régulateurs européens
☐ ne travaille pas avec le groupe des régulateurs européens

- **La numérotation :**

☑ implique en France un régime d'autorisation
☐ implique en France un régime déclaratif
☑ la portabilité s'applique aux téléphones portables
☐ la portabilité ne s'applique pas aux téléphones portables

- **Le service universel des communications électroniques :**

☑ existe aux USA
☑ existe au sein de l'UE
☑ est une composante du service public en France
☐ est une composante du service public dans tous les pays de l'UE

- **Les interceptions de télécommunications :**

☑ peuvent avoir lieu dans le cadre des instructions judiciaires
☑ peuvent avoir lieu dans le cadre de certaines enquêtes préliminaires
☑ permet dans certains cas l'intervention du Procureur de la République
☐ ne permet jamais l'intervention du Procureur de la République

- **Les données de connexion :**

☑ peuvent être stockées dans certains cas pour une certaine durée
☐ ne peuvent jamais être stockées
☑ la Commission européenne est à l'origine d'une proposition de directive sur les données de connexion
☐ la Commission considère que les données de connexion échappent à sa compétence

- **Le projet « Départements innovants » :**

  ☐ est une initiative de l'ARCEP
  ☑ est une initiative de France Télécom
  ☐ est paru avant la LCEN
  ☑ est paru après la LCEN

- **Une donnée biométrique :**

  ☑ est une donnée personnelle
  ☐ n'est pas une donnée personnelle
  ☑ elle obéit au principe de proportionnalité
  ☑ elle obéit au principe de finalité

- **Un contrat informatique implique :**

  ☑ une obligation de mise en garde
  ☑ une obligation de conseil
  ☑ une obligation d'auto-information
  ☑ une obligation de collaboration

- **Le logiciel, en droit européen :**

  ☑ est une œuvre de l'esprit
  ☑ un apport intellectuel
  ☐ une invention
  ☐ une découverte

CF1 - DROIT DES TIC
Contrôle sans documents 2008

1) Vous entreprenez un voyage aux USA, par avion, en vue d'un séjour d'études ; votre visa est en règle. On vous demande de répondre à une batterie de questions, dont certaines concernent vos opinions politiques et votre vie privée. Scandalisé (e), vous ne répondez pas avec exactitude. Par la suite, les autorités américaines s'aperçoivent que vous avez « menti ». Ils décident de ne pas donner suite à votre voyage d'études. Avez-vous un recours ? Obtiendrez-vous satisfaction ? Justifiez votre réponse.

Ce cas repose sur la protection des données personnelles.

En effet, dans le droit européen, les opinions politiques et la vie privée ne doivent pas donner lieu à des questions (sauf exceptions). Dans le droit américain, les choses sont différentes. Le mensonge que j'ai commis peut m'être reproché. Sur la base du droit américain, les autorités américaines peuvent me reprocher ce mensonge et me refuser mon visa.

Je peux effectuer un recours devant un tribunal américain mais je n'obtiendrai pas satisfaction.

Pour conclure, le droit américain est beaucoup moins protecteur que le droit européen en matière de protection des données personnelles.

2) Votre département (dans le sud de la France) décide de développez un réseau haut débit, pour satisfaire les besoins multiples et insatisfaits de la population. L'ARCEP veut interdire les travaux dans la mesure où il n'a pas été prévenu de la date de début des tâches. L'ARCEP a-t-elle raison ? Justifiez votre réponse. Après quelques péripéties juridiques, les travaux sont menés à bien. Le département se propose aussi de proposer un service. Peut-il le faire ? Justifiez votre réponse.

L'ARCEP a absolument raison. Effectivement, les collectivités territoriales peuvent développer des réseaux mais elles doivent prévenir l'ARCEP deux mois avant le début des travaux. Cela n'a pas été fait donc le département est dans son tort.

Le département peut proposer un service que si un appel public a été lancé et que l'appel d'offres a donné lieu à aucune réponse ou bien a révélé une entente. Il est donc peu probable que le département puisse proposer un service.

QCM

1) L'UIT
Est une organisation intergouvernementale
*Est un organisme spécialisé de l'ONU
*S'occupe de la réglementation technique
*Comprend trois sections

2) Le protocole sur les télécommunications de base annexé au GATS de l'OMC
*Concerne exclusivement les réseaux publics
Concerne les réseaux publics et les réseaux indépendants
*N'a pas été ratifié par la majorité des pays en voie de développement
A été ratifié par la Russie

3) L'ARCEP
*Est une autorité administrative indépendante
Est un EPA
*Ses membres sont irrévocables
*Leurs missions sont incompatibles avec la possession d'intérêts dans les secteurs de la télécommunication, de l'informatique, de l'audiovisuel

4) La Commission
*Peut faire des observations aux autorités de régulation nationale
Fait jouer la transparence
*Peut suspendre une décision prise par les autorités de régulation nationale
*Dispose d'un droit de veto quand les décisions des autorités de régulation nationales concernent les communications électroniques et le droit de la concurrence

5) L’Interconnexion
*Est obligatoire
*Est obligatoire à tous les points de terminaison du réseau
*Est obligatoire dans la directive du 7 mars 2002
*La convention d’interconnexion peut être transmise à l’autorité de régulation nationale

6) La protection des données personnelles. La collecte des données
*Implique le principe de loyauté
*L’identité du responsable du fichier est connue
L’identité du responsable du fichier n’est pas connue
*L’identité des destinataires est communiquée

7) Le G29
*Est un regroupement des autorités de régulation nationale en matière de protection des données personnelles
Il peut prendre des décisions
*Il a participé à la négociation du PNR
*Il mène des études fouillées sur les sujets d’actualité